



Photos peises samedi 9 mars 2013



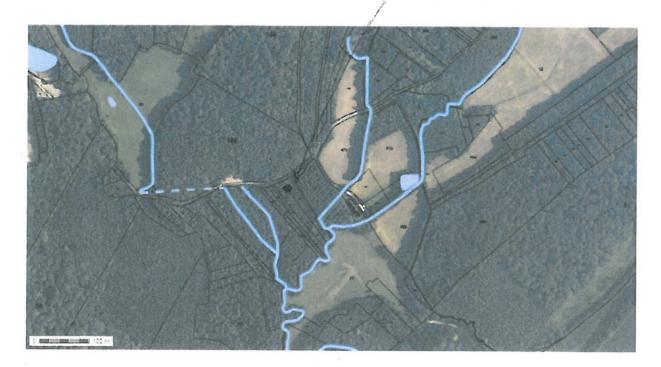


Photos prises samedi 9 mars 2013



moulin benusse

lieu de l'implantation du Plan D'eau



©IGN 2012 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : Latitude : 5° 50' 43.9" E 47° 10' 49.6" N

(Par d'eau Im a 1.50 Go forden Gigue 1 metre So metres

TITRE 4 - Dispositions applicables aux zones naturelles

ZONE N

Elle se compose des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

En secteur urbain, le zonage N concerne les dolines.

Les appendices p, arch, r et i concernent respectivement les secteurs où des règles spécifiques s'appliqueront relativement à une spécificité écologique (pelouse de la Roche Chaude), archéologique, soumise à un plan de renouvellement (ancienne carrière) ou au PPRI (aucune construction possible)

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels:

1 - Sont soumis à autorisation

- a L'édification de clôtures autres que celles liées à des activités agricoles dans les conditions prévues par l'article R421-12 du code de l'urbanisme
- b Les installations et travaux divers conformément aux articles R 421-19 et 421-23 du Code de l'Urbanisme.
- c- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés figurant au plan sauf dans le cas des dispenses prévues par l'article / 130.1 du Code de l'Urbanisme et l'arrêté préfectoral du 12 mai 1978.
- 2 Dans les espaces boisés classés reportés sur les documents graphiques les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables (article L 130.1 du Code de l'Urbanisme).
- 3 Dans les espaces boisés non classés au POS, mais soumis à la législation du défrichement en application du Code Forestier, les défrichements sont soumis à autorisation.
- 4 <u>Au regard de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme</u>, toute construction est interdite dans une bande de 75 mètres de l'axe de la RD673 et 100 mètres de l'axe de l'autoroute A36 sauf :
- ... les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- ... les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- ... les bâtiments d'exploitations agricoles tels qu'ils sont identifiés par l'article L311.1 du code rural ... les réseaux d'intérêt public
- ... l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes

Article N-1: Occupations et utilisations du sol interdites

- 1/ En secteur N-p, tout aménagement, occupation ou modification su sol est strictement interdit.
- 2 / Toutes occupations et utilisations du sol non admises à l'article N-2.pour le reste des zones N indicées ou non
- 3 / Toute construction exceptés les cabanons de jardin et les piscines dans une bande de 15 mètres longeant les espaces boisés classés sous réserve qu'ils soient liés à une construction à usage d'habitation existante.

Article N-2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Toutes occupations et utilisations du sol sont formellement interdites, à l'exception des infrastructures nécessaires :

- 1 au captage et traitement des eaux potables,
- 2 à l'établissement des lignes électriques d'intérêt public
- 3 au traitement des eaux usées,
- 4 au traitement et stockage des déchets collectifs (végétaux et matériaux inertes),
- 5 aux équipements et aménagements publics de loisirs ou de tourisme si leur implantation est compatible avec la protection de l'environnement, à condition qu'ils soient à plus de 15 mètres des espaces boisés classés

6 à l'extension limitée des bâtiments existants dans la limite de 20% de la SHON,quel qu'en soit l'usage, sauf en ce qui concerne les dolines inscrites à l'intérieur de l'espace bâti qui resteront inconstructibles

7 le secteur N-arch-i ou N-l-arch-i ne pourra recevoir aucune modification du sol à l'exception des seuls aménagements qui seraient de nature à apporter une protection supplémentaire de la nappe phréatique et des vestiges archéologiques que recèle le terrain.

L'installation provisoire de constructions démontables pour fêtes et loisirs temporaires est cependant accepté.

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

Article N-3 : Conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public

TOUT ACCES PRIVE NOUVEAU SUR LA RD673 EST INTERDIT.

Article N-4: Conditions de desserte par les réseaux publics d'eau, d'assainissement et d'électricité

L'alimentation en eau potable se fait au réseau public. L'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément se fait en assainissement autonome.

Tous les ouvrages nécessaires aux branchements sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction. Les réseaux aériens sont interdits sauf ceux d'intérêt public.

Article N-5 : Superficie minimale des terrains constructibles

SANS OBJET

Article N-6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour les constructions autorisées, un recul de 35 mètres est imposé par rapport à l'axe de la RD673

Article N-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

SANS OBJET

Article N-8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

SANS OBJET

Article N-9: L'emprise au sol des constructions

SANS OBJET

Article N-10: La hauteur maximale des constructions

SANS OBJET

Article N-11 : L'aspect extérieur

L'utilisation du bois sera privilégiée.

Article N-12 : Réalisation d'aires de stationnement

SANS OBJET

Article N-13: Espaces libres - Aires de jeux et de loisirs - Plantations

Au niveau du secteur N situé à l'entrée du hameau de « Bénusse » un secteur « à planter » est inscrit au plan de zonage en continuité de haies existantes, ainsi qu'en limite et protection de la future extension de la zone d'activité de Bénusse.

SECTION III: POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Article N-14 : Coefficient d'occupation du sol

SANS OBJET